

NATIONS



UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

TREIZIEME SESSION

Volume II

20 février – 13 mars 1959

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TREIZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 18A (A/4090/Add.1)

NEW-YORK

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAİN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS
B. P. 2307, Léopoldville.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98-8, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSÉ MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.,
Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
S, 2-KA, Changno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

POPULAR BOOKSTORE
1573 Dorotea Jose, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.

SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, I.

B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BULGARIE: RAZNOIZNOS, I, Tzar Assen, Sofia.

CYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

HONGRIE: KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAYERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gina Capani 26, Firenze,
et Via Paola Mercuri 19 B, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N. V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucaresti.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A. B.
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 va Smečkáč,
Praha, 2.

ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Trída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNAIA KNIGA
Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

YUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiž. Terazije 27 11, Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16 1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

Océanie

AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.

UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.

THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.

COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.

MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.

COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.

THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.

UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.

UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

NOUVELLE-ZÉLANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(et Government Bookshops à Auckland,
Christchurch et Dunedin)

[63F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in U.S.A.
Reprinted in U.N.

Price: \$U.S. 0.10
(or equivalent in other currencies)

8149-April 1959-1,475
10272-May 1963-200

NOTE

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 20 février 1959, date de reprise de la treizième session conformément à la résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée, au 13 mars 1959, date de clôture de la session.

Pour les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre au 13 décembre 1958, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 18 (A/4090)*.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 FEVRIER AU 13 MARS 1959¹

1349 (XIII). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, par laquelle elle a prié le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de tutelle², ainsi que le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration française³ et les observations de l'Autorité administrante y relatives⁴,

Tenant compte des déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants de l'Autorité administrante et par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française⁵,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée législative du Cameroun sous administration française de la loi d'amnistie du 14 février 1959, et des assurances données par le Premier Ministre du Cameroun selon lesquelles cette loi est appliquée sur une base aussi étendue que possible et aussi rapidement que possible,

Prenant note des déclarations des représentants du Gouvernement camerounais selon lesquelles ce gouvernement souhaite le retour de tous les Camerounais qui ont quitté le pays depuis quelques années et les invite à reprendre une vie normale sans crainte de représailles,

Ayant reçu l'assurance, de la part des représentants de l'Autorité administrante et du Gouvernement camerounais, que le Territoire jouit de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association politique et des autres libertés fondamentales,

Ayant été informée par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française que le Gouvernement camerounais a pris un décret fixant au 12 avril 1959

les élections aux quatre sièges de l'Assemblée législative qui reviennent à la région de la Sanaga-Maritime, ainsi qu'aux deux autres sièges vacants de la subdivision de Mbouda,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Premier Ministre du Cameroun sous administration française selon laquelle des élections générales auront lieu après l'indépendance parce que de telles élections seront alors nécessaires et utiles pour régler différentes questions constitutionnelles et autres,

Prenant note de la résolution adoptée par l'Assemblée législative du Cameroun le 24 octobre 1958, des conclusions de la Mission de visite et des déclarations de l'Autorité administrante et des représentants du Gouvernement camerounais, selon lesquelles la population du Cameroun désire l'indépendance et est prête à y accéder,

Tenant compte des déclarations de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Cameroun sous administration française selon lesquelles le Territoire accédera à la pleine indépendance de 1er janvier 1960, ainsi que de l'assurance donnée par le représentant de la France selon laquelle son gouvernement appuiera la demande que le Gouvernement du Cameroun présentera alors en vue de l'admission du Cameroun comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les opinions exprimées par les pétitionnaires,

1. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1er janvier 1960, lorsque le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa confiance* que des élections auront lieu le plus tôt possible après le 1er janvier 1960, date de l'accession à l'indépendance, pour la formation d'une nouvelle assemblée appelée à prendre des décisions concernant la mise en place des institutions définitives du Cameroun libre et indépendant;

3. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance, le 1er janvier 1960, le Cameroun sous administration française soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

794^eme séance plénière,
13 mars 1959.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4095.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4094.

³ *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément No 3 (T/1441)*, documents T/1427 et T/1434.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/4094, annexe III.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission*, 845^eme, 846^eme, 849^eme, 860^eme et 871^eme séances.

1350 (XIII). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, par laquelle elle a prié le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle.

Ayant examiné, en consultation avec l'Autorité administrante, le rapport spécial du Conseil de tutelle², ainsi que le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni⁶.

Prenant note des déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants de l'Autorité administrante, par le Premier Ministre du Cameroun méridional, par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional et par le Ministre des affaires du Cameroun septentrional dans le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria⁷,

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir ;

2. *Recommande en outre* que, dans la partie septentrionale du Territoire, le plébiscite ait lieu vers la mi-novembre 1959, que les questions suivantes soient posées à la population de cette partie du Territoire :

"a) Désirez-vous que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigéria lorsque la Fédération nigérienne accèdera à l'indépendance ?

ou

"b) Préférez-vous que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard ?"

⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément No 2 (T/1440), documents T/1426 et Add.1.

et que le plébiscite soit organisé sur la base des listes électorales qu'on établit actuellement pour les élections à la Chambre fédérale des représentants ;

3. *Recommande en outre* que, dans la partie méridionale du Territoire, le plébiscite ait lieu au cours de la prochaine saison sèche, entre le début de décembre 1959 et la fin d'avril 1960 ;

4. *Décide* que les deux possibilités entre lesquelles la population de la partie méridionale du Territoire devra choisir par le plébiscite et les conditions exigées pour participer au plébiscite dans cette partie du Territoire seront examinées par l'Assemblée générale à sa quatorzième session ;

5. *Exprime l'espoir* que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceront de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix sera offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite ;

6. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire ;

7. *Prie* le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites, la première partie dudit rapport, qui traitera de la partie septentrionale du Territoire, devant être présentée à temps pour être transmise à l'Assemblée générale de façon qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quatorzième session ;

8. *Prie* le Conseil de tutelle de lui transmettre les rapports du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, accompagnés de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires.

794ème séance plénière,
13 mars 1959.

* * *

A sa 794ème séance plénière, le 13 mars 1959, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, a élu M. Djalal Abdoh (Iran) aux fonctions de Commissaire des Nations Unies aux plébiscites.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 846ème, 847ème, 849ème et 850ème séances.